

No. 47702. South Africa and Congo

CO-OPERATION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CONGO. BRAZZAVILLE, 25 NOVEMBER 2003 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2687, I-47702.*]

PROTOCOL TO THE GENERAL COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA ON REGULAR DIPLOMATIC CONSULTATION. BRAZZAVILLE, 1 DECEMBER 2005*

Entry into force: 1 December 2005 by signature, in accordance with article 8

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: South Africa, 1 August 2022

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 47702. Afrique du Sud et Congo

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO. BRAZZAVILLE, 25 NOVEMBRE 2003 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2687, I-47702.*]

PROTOCOLE À L'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD POUR LES CONSULTATIONS RÉGULIÈRES. BRAZZAVILLE, 1^{ER} DÉCEMBRE 2005*

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2005 par signature, conformément à l'article 8

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Afrique du Sud, 1^{er} août 2022

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**PROTOCOL TO THE
GENERAL COOPERATION AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF THE CONGO
AND
THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
ON REGULAR
DIPLOMATIC CONSULTATION**

PREAMBLE

The Government of the Republic of Congo represented by its Ministry of Foreign Affairs and Francophone Matters and the Government of the Republic of South Africa represented by its Department of Foreign Affairs (hereinafter referred to as "the Parties" and in the singular as "a Party");

CONSIDERING the traditional bonds of friendship and solidarity existing between the two countries;

WISHING to maintain and develop relations on bilateral, regional and international matters of common interest; and

DESIRING to institute discussions on a regular basis between them,

WORKING jointly for the safeguarding of international peace and cooperation, as well as to propagate international exchanges, in conformity with the purposes and principles of the Charter of the United Nations and the Constitutive Act of the African Union,

RECALLING the General Co-operation Agreement between the Parties signed on 25 November 2003;

Hereby reach the following understanding:

Article 1

The Parties undertake to hold meetings on a regular basis to exchange opinions on bilateral and international issues of mutual interest.

Article 2

The subject matters of the consultations referred to in Article 1 shall include, inter alia, the following:

- (a) Issues concerning the strengthening of their bilateral cooperation;
- (b) issues relating to security and cooperation in Africa; and
- (c) other international issues of mutual interest.

Article 3

(1) Such discussions will be held alternatively in either country on dates agreed upon by the Parties. The Party hosting the meeting will draw up a draft agenda. Once the agenda is finalised, it will be communicated to the other Party through the diplomatic channel at least forty five (45) days in advance.

(2) Each Party shall bear the costs of the attendance of its delegation attending the meeting. Where consultations are held in the country of one of the two Parties, the costs for the organisation of work shall be borne by the host Party. Where consultations are held in a third country, the sharing of the costs for the organisation of work shall be agreed to by the Parties.

Article 4

The Two Parties commit themselves to organize as far as possible study visits between senior officials of both parties for the exchange of experience and to follow up on co-operation projects. These visits could be funded from national or external resources of the sending Party.

Article 5

The Permanent Missions of both countries to the United Nations, the African Union and other international organisations, as well as their representatives attending international conferences, shall maintain regular contacts and shall, whenever necessary, consult each other on issues of mutual interest.

Article 6

Any dispute concerning the application or interpretation of this Protocol shall be settled by negotiations between the Parties.

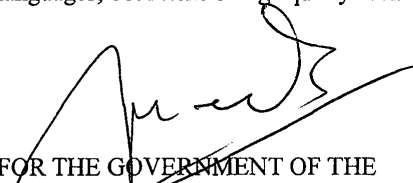
Article 7

This Protocol may be amended in writing by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between them through the diplomatic channel.

Article 8

This Protocol shall enter into force on the date of signature thereof and shall remain in force for a period of five (5) years, renewable by tacit agreement unless one of the Parties notifies the other six (6) months in advance of its intention to terminate.

Done at BRAZZAVILLE.....on 1 DECEMBER 2005 in duplicate in the English and French languages, both texts being equally authentic.


FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF CONGO


FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

PROTOCOLE

A L'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

POUR

LES CONSULTATIONS RÉGULIÈRES

Le Gouvernement de la République du Congo représenté par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Francophonie et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud représenté par le Ministère des Affaires Etrangères ci-après dénommés les "**Parties**";

CONSIDÉRANT les liens traditionnels d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays ;

SOUICIEUX de maintenir et de développer les relations sur les questions bilatérales, régionales et internationales d'intérêt commun ;

DÉSIREUX d'instituer entre eux des consultations diplomatiques régulières ;

TRAVAILLANT en collaboration pour la sauvegarde de la paix et de la Coopération internationale afin de promouvoir, les échanges conformément à la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutive de l'Union Africaine ;

CONSIDÉRANT l'Accord général de coopération, signé le 25 novembre 2003 à Brazzaville entre les Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Parties engagent à mener des consultations politiques régulières afin d'échanger leurs vues sur les relations bilatérales ainsi que sur les questions régionales et internationales d'intérêt commun.

Article 2

Les questions qui font l'objet des consultations auxquelles il est fait référence à l'article 2 devraient inclure ce qui suit :

- a) les questions relatives au renforcement de la coopération bilatérale ;
- b) les questions relatives à la paix et à la coopération en Afrique ;
- c) d'autres questions internationales d'intérêt commun.

Article 3

1) Les consultations se tiendront alternativement dans chaque pays à des dates à convenir d'accord Parties. La Partie hôte de la rencontre devra préparer le projet d'ordre du jour. Une fois finalisé, l'ordre du jour devra être communiqué par voie diplomatique à l'autre partie 45 jours au moins en avance.

2) Chaque Partie payera les coûts inhérents à la participation de sa délégation à chaque consultation. Lorsque celle-ci se tient dans l'un des deux pays, les coûts d'organisation des ateliers seront pris en charge par le pays hôte. Quand les consultations sont tenues dans un pays tiers, les coûts devront faire l'objet d'un accord entre les Parties.

Article 4

Les deux Parties s'engagent à organiser, dans la mesure de leurs possibilités, des voyages d'études entre les cadres des deux pays pour des échanges d'expériences et le suivi des projets de coopération. Les fonds pour ces voyages d'études pourraient être assurés par des ressources nationales ou extérieures de la Partie initiatrice du voyage.

Article 5

Les Missions permanentes des deux pays auprès de l'ONU, de l'Union Africaine et d'autres organisations internationales, aussi bien que leurs représentants devront maintenir des contacts de manière régulière, et devront chaque fois se concerter sur des questions internationales d'intérêt commun.

Article 6

Tout différend lié à l'interprétation et à l'application du présent protocole sera réglé par voie diplomatique.

Article 7

Le présent Protocole peut être modifié ou amendé par écrit et accord mutuel sur échange de notes par voie diplomatique.

Article 8

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis notifié à l'autre Partie par écrit six (6) mois à l'avance.

Fait à.....le.....2005

En deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO**



**POUR LE
GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE
DU SUD**

